

adopté

S É N A T

le 6 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux magasins collectifs de commerçants
indépendants.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la
teneur suit :*

TITRE PREMIER

Constitution du magasin collectif.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent
aux personnes physiques ou morales réunies dans
un même ensemble commercial pour exploiter,
selon des règles communes, leur fonds de com-

Voir les numéros :

Sénat : 167, 227 et 229 (1971-1972).

merce ou leur entreprise artisanale sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau).

Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les personnes qui constituent

la personne morale exercent des activités ambulantes et sont soumises aux prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Art. 3.

Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts non négociables.

Les titulaires de parts utilisent un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, et bénéficient de services communs. Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Art. 3 bis (nouveau).

Chaque membre du magasin collectif dispose d'une voix à l'assemblée du groupement ou à l'assemblée générale de la société. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent prévoir une pondération des voix, sans qu'un même associé puisse, de ce fait, disposer de plus d'un dixième des voix.

Nonobstant toute disposition contraire, les délibérations de l'assemblée du groupement ou de l'assemblée générale de la société, selon le cas, sont prises

à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 4.

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise artisanale sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise.

Lors de la création d'un magasin collectif, les deux tiers au moins des membres du groupement ou de la société doivent avoir été antérieurement commerçants ou artisans pendant deux ans au moins ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone d'aménagement concerté.

Art. 5.

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire-gérant.

Art. 6.

Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée par justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds.

Art. 7.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité, et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du

17 mars 1909, soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice.

TITRE II

Administration du magasin collectif.

Art. 8.

Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

Art. 9.

Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

— les jours et heures d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;

— l'organisation et la gestion des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

— sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

— le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

— les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

Art. 10.

. *Supprimé*

TITRE III

Agrément. — Exclusion.

Art. 11.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

Il peut également soumettre à cet agrément les successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Art. 12.

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée des parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement.

Art. 13.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire gérant par l'assemblée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 14.

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer l'exclusion de l'intéressé.

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout

membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai d'un mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 11, 13 et 14 (alinéa 2). Il en est de même de toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée.

Art. 16.

En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.

Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée

à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Art. 17.

Dans les cas prévus à l'article 16 (alinéa 1) le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16, ou à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12 (2^e alinéa) de la loi n° du relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Art. 18.

Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un groupement d'intérêt économique ou une société à capital variable sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, elles doivent en faire apport soit au groupement lui-même, soit à la société à capital variable, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail audit groupement.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède au groupement ou à la société à capital variable.

TITRE III

Liquidation de la personne morale.

. *Supprimé*

Art. 19.

. *Supprimé*

Art. 20.

Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique ni de la société civile.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 21.

Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.